

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXVI. Année. Volume III. No 45. Samedi 17 octobre 1874.

Abonnement par année. (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco
à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C. J. Wyss à Berne.

Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant
la loi sur l'état civil et la tenue des registres qui s'y
rapportent et sur le mariage.

(Du 2 octobre 1874.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre va d'un côté moins loin dans les détails que d'autres lois spéciales sur la matière, mais d'autre part elle est plus volumineuse.

Le motif qui nous a engagés à admettre dans la loi précisément les matières qui y sont renfermées et dans cette étendue, se trouve dans la manière dont la tâche et la compétence de la législation fédérale sont limitées par la nouvelle Constitution fédérale.

Cette tâche était essentiellement de mettre à exécution les principes qui sont posés dans divers articles de la Constitution fédérale pour garantir le *droit au mariage* et parmi lesquels se trouve en première ligne la suppression des restrictions apportées aux droits civils par des prescriptions ecclésiastiques.

Qu'il nous soit permis de démontrer, par un rapide coup d'œil historique, comment cette tâche principale a amené à poser les principes qui sont développés dans le projet qui vous est présenté.

Le premier élan dans cette question a été donné par quelques autorités ecclésiastiques réformées, qui ont élaboré, de 1858 à 1862, un « projet de concordat relatif au mariage d'époux appartenant à des Cantons différents » et qui nous l'ont transmis pour que nous lui fassions suivre son cours. Ce projet n'avait pas d'autre but que de réduire au strict nécessaire les écritures innombrables qui sont exigées lors du mariage de ressortissants de divers Cantons et d'obtenir une certaine uniformité en cette matière.

Les négociations du concordat, qui eurent lieu, sous la présidence du Département fédéral de Justice et Police, entre les délégués de tous les Etats confédérés, et qui aboutirent le 21 décembre 1866 à un projet de concordat, se maintinrent sur ce terrain.

Mais quelques Gouvernements cantonaux et diverses voix dans la presse ayant fait observer qu'une simplification des formalités ne suffisait pas, et les Conseils législatifs de la Confédération ayant enfin, par postulat du 20 juillet 1867, invité le Conseil fédéral « à vouer toute sa sollicitude à ce que la question des empêchements aux mariages des Suisses, dans leur Canton et à l'étranger, soit résolue dans un sens large et libéral », l'affaire prit dans le sein de la Conférence une tournure plus décidée, et cela d'autant plus qu'on était en général assez d'avis que, à défaut de compétence de la Confédération, on ne pouvait remédier au mal que par voie de concordat. En réalité, la Conférence tomba d'accord, dès le mois de décembre, sur un nouveau projet de concordat qui supposait de la part de la législation des Cantons des concessions importantes, même au point de vue matériel. Ces concessions étaient les suivantes :

En premier lieu, on interdisait de faire dépendre le droit de contracter mariage de la justification d'une certaine fortune ou d'un certain revenu, pourvu que les fiancés fussent capables de travailler.

Le maximum des taxes ou finances d'entrée exigées des fiancés était réduit à 30 francs.

On abolissait le remboursement de secours publics reçus par les fiancés pour leur éducation ou leur apprentissage, ou dans des cas de maladie.

Le mariage conclu par un Suisse à l'étranger d'après les formes légales qui y sont en vigueur était déclaré valable, pourvu qu'aucun empêchement prévu par les lois du Canton d'origine et touchant à la capacité de contracter ne s'y opposât; en conséquence, il ne pouvait être déclaré nul pour inobservation des formes légales prescrites dans le pays d'origine des époux (par

exemple l'omission des publications, le défaut d'une autorisation officielle, etc.); le mariage devait être inscrit au registre de l'état civil de la commune des époux, sur la production du certificat de mariage et après acquittement des prestations légales.

Par le fait du mariage contracté légalement, la femme suivait la condition de son mari, et il ne devait plus être délivré d'attestations garantissant l'acquisition du droit de bourgeoisie ou dégageant de ce droit.

Les enfants nés avant le mariage acquéraient les droits d'enfants légitimes par le fait du mariage subséquent de leurs parents.

Ce concordat ne fut ratifié que par les autorités du Canton de Berne. Non pas que les autres Cantons eussent fait une opposition particulière au contenu du concordat; ce résultat fut bien plutôt dû à la triste expérience que l'on ne pouvait, par voie de concordat, rien obtenir qui fût valable pour la Suisse entière, et ce sont les espérances conçues de la révision fédérale entamée en 1869 qui firent échouer le concordat.

Le Conseil fédéral, qui avait été chargé d'élaborer le projet d'une nouvelle Constitution fédérale et qui le présenta le 17 juin 1870, proposa un article 43^a sur le mariage, ainsi conçu :

« Le droit de contracter mariage est garanti par la Confédération.

« Aucun empêchement au mariage ne peut être fondé sur l'indigence de l'un ou de l'autre des époux, sur leur conduite ou sur quelque autre motif de police que ce soit.

« Le mariage contracté dans un Canton suivant les formes prescrites par la législation qui est en vigueur déploie ses effets dans toute la Suisse.

« Par le fait du mariage la femme acquiert le droit de cité et de bourgeoisie de son mari.

« Les enfants nés avant le mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs parents.

« Il ne peut être perçu aucune finance d'admission ni aucune taxe semblable de l'un ou de l'autre des époux. »

Nous reconnaissons à première vue, dans ces propositions, les débris du concordat qui venait d'échouer, mais nous y voyons également que le Conseil fédéral ne voulait pas se contenter des prescriptions du concordat, qui n'apparaissent ici que comme les conséquences du principe général posé en tête de l'article sur le mariage : « Le droit de contracter mariage est garanti par la Confédération ».

Toutefois, le projet du Conseil fédéral renfermait encore d'autres principes généraux se rapportant au mariage.

Art. 44, 2^e alinéa : « Nul ne peut être inquiété dans l'exercice de ses droits civils ou politiques pour cause d'opinion religieuse, ni contraint d'accomplir un acte religieux ».

Art. 53, 2^e alinéa : « En matière de mariage nul ne peut être contraint de se soumettre à une juridiction ecclésiastique ».

Bien que le Conseil fédéral ait déclaré, dans son message, qu'après l'adoption de cet article de la Constitution il ne serait pas nécessaire de promulguer d'autres lois fédérales sur la matière, mais que le droit matrimonial resterait réservé à la législation cantonale, au fond toutes les restrictions apportées au mariage par les Cantons étaient mises en question.

On ne doit pas s'étonner de ce que, lors des délibérations sur la révision, on ait réclamé dans le sein des Conseils une loi sur les registres de l'état civil, et même qu'une minorité ait demandé l'introduction du mariage civil obligatoire.

Les propositions du Conseil fédéral trouvèrent leur place, presque sans modification, dans le nouveau projet de Constitution du 5 mars 1872; seulement, le 3^e alinéa de l'art. 50, relatif au mariage, reçut l'extension suivante :

« Sera reconnu comme valable dans toute la Confédération le mariage contracté dans un Canton ou à l'étranger conformément à la législation qui y est en vigueur, aussi longtemps que *la législation fédérale (art. 55) n'aura pas déterminé les conditions nécessaires pour la validité des mariages.* »

Or, l'art. 55 attribuait à la Confédération la législation sur tout le droit civil.

Comme on le sait, le projet de révision du 5 mars 1872 fut rejeté par la majorité du peuple et des Cantons.

Cela n'empêcha pas le Conseil fédéral, dans ses nouvelles propositions du 4 juillet 1873, de reproduire textuellement l'article du 5 mars 1872 sur le mariage, et les Commissions du Conseil national et du Conseil des Etats se rangèrent à cet avis. Le Conseil national lui-même adopta l'art. 50 (mariage) sans y apporter de modifications; mais lorsqu'il traita de l'art. 55 (unité du droit), il laissa tomber l'unification du droit civil comme ensemble et notamment du droit matrimonial; il en fut de même dans le sein du Conseil des Etats, ce qui eut naturellement pour conséquence que le 3^e alinéa de l'art. 50 (article sur le mariage) reçut de nouveau sa forme primitive, comme suit :

« Sera reconnu comme valable dans toute la Confédération le mariage conclu dans un Canton ou à l'étranger, conformément à la législation qui y est en vigueur. »

Malgré cette restriction apportée au 3^e alinéa de l'article sur le mariage, le commencement de cet article conserve toute sa force : le droit au mariage est placé sous la protection de la Confédération.

Nous pouvons même dire que l'idée de la législation fédérale en matière de mariage a notablement gagné de terrain dans une autre direction. Lors des délibérations sur les questions politico-religieuses, non seulement ce fut pour ainsi dire sans contestation que fut adoptée la phrase proposée par le Conseil fédéral : « L'état civil et la tenue des registres y relatifs est du ressort des autorités civiles », mais encore on y ajouta, afin de donner à la Confédération la compétence nécessaire pour édicter des mesures d'exécution, la disposition suivante : « La législation fédérale statuera à ce sujet les dispositions ultérieures. »

La portée de cet article n'était un secret pour personne. Déjà dans son message du 4 juillet 1873 (page 4), le Conseil fédéral déclare qu'il va plus loin que le projet du 5 mars 1872.

« Si les principes proposés par nous sont adoptés, le mariage comme contrat civil devra être rendu indépendant de toute cérémonie religieuse. Nous estimons que sous ce régime tous les citoyens doivent être traités de même. Nous ne pouvons pas admettre que ceux qui se marient civilement forment une classe à part, et que les cérémonies, pour rendre le contrat civil parfait, varient suivant les convictions religieuses des intéressés. Nous pensons que la règle doit être la même pour tous, et à l'exemple de plusieurs des Etats qui nous entourent, nous nous prononçons dès lors pour le mariage civil obligatoire. Si tout ce qui se rattache à l'état civil doit être distinct du domaine religieux, il ne convient pas que ce soit le prêtre d'une religion qui donne à l'acte civil du mariage sa sanction légale. L'acte religieux reste libre, mais il n'a civilement aucun effet. »

La situation créée par la nouvelle Constitution est par conséquent la suivante :

Il y a lieu de promulguer une loi sur l'état civil et les registres qui s'y rapportent, et d'établir par cette loi une forme de mariage qui soit la même pour tous, le mariage civil obligatoire. En outre, la Confédération doit sauvegarder le droit de contracter mariage en général et par conséquent veiller à ce que ce droit ne

soit pas amoindri par les exigences cantonales en matière de mariage.

La Constitution ne dit pas dans quelle forme la Confédération devra remplir cette dernière prescription. On peut ne pas trouver absolument nécessaire, mais on devra trouver admissible que la Confédération, dans cette circonstance où elle règle par voie législative la forme de la conclusion du mariage, désigne aussi celles des exigences matérielles en matière de mariage qui peuvent continuer à subsister sous la nouvelle Constitution.

Or quelle est la position de la nouvelle loi vis-à-vis des deux lois exceptionnelles du 3 décembre 1850 et du 3 février 1862, que l'Assemblée fédérale a adoptées au sujet des *mariages mixtes*? Celle du 3 décembre 1850, concernant la célébration des mariages mixtes, devient en tout cas inutile par suite de l'adoption de la loi que nous présentons; quant à celle du 3 février 1862, relative à la dissolution des mariages mixtes, elle peut et doit tomber si nous appliquons aussi d'une façon conséquente, au divorce et à la déclaration de nullité du mariage, les principes posés par la nouvelle Constitution fédérale. Le Conseil national, en adoptant la motion de MM. Haller et consorts, a déjà déclaré que cela peut avoir lieu au moyen de la même loi que celle qui règle la conclusion des mariages. Cette motion, adoptée le 24 juin dernier, est ainsi conçue :

« Le Conseil fédéral est invité à présenter un projet de loi statuant les prescriptions nécessaires sur la forme de la consécration du mariage et de sa dissolution (art. 49, 53 et 54 de la Constitution fédérale) ».

Après avoir indiqué les matières que nous avons à traiter, et cela si possible dans une seule loi, nous passerons aux subdivisions de la loi elle-même, en exposant brièvement les considérations qui nous ont guidés dans l'élaboration du projet.

A. Dispositions générales.

(Art. 1—11.)

Les registres de l'état civil tenus par des fonctionnaires laïques et le mariage civil obligatoire sont introduits en France, en Belgique, en Hollande, dans les provinces allemandes de la rive gauche du Rhin et à Francfort, en Angleterre (ici seulement des fonctionnaires laïques de l'état civil avec la célébration à l'église, cette

dernière contrôlée par les premiers), en Italie, dans le Grand-Duché de Baden et en Prusse, en Suisse dans les Cantons de Genève, Neuchâtel, Tessin, Bale-Ville, St-Gall (des fonctionnaires laïques de l'état civil avec le mariage obligatoire à l'église). Ne devrait-on pas croire, après tant d'exemples, qu'une loi sur les registres de l'état civil et le mariage civil, valable pour toute la Suisse, pourrait être établie avec facilité? Et pourtant il n'en est absolument pas ainsi; au contraire, l'établissement d'une pareille loi pour toute la Suisse a à lutter contre des difficultés plus grandes que cela n'a été le cas dans aucun des Etats et Cantons susnommés.

Nous n'entendons pas parler des difficultés qui ont leur origine dans l'esprit de parti confessionnel ou politique, attendu que nous avons la conviction que le respect pour le vœu populaire exprimé par une grande majorité dans la nouvelle Constitution fédérale portera ses fruits dans une mesure non moindre que celle de 1848; nous entendons bien plutôt certaines difficultés qui sont inhérentes à la circonstance que, à côté de l'administration fédérale existent encore des autorités cantonales, organisées très-diversement, revêtues de compétences inégales et qui ont pareillement à coopérer à leur manière dans ce domaine.

Notre position lors de la promulgation d'une pareille loi est dès lors essentiellement autre que celle des pays et Cantons pré-nommés; on peut le mieux la comparer avec celle de l'Empire allemand, qui, quoique ayant déjà décrété, le 19 juin 1872, la promulgation d'une loi sur l'introduction du mariage civil obligatoire et l'organisation des registres de l'état civil, n'a pourtant, jusqu'à aujourd'hui, pu parvenir à régler cette question.

Quoique l'Assemblée fédérale ait non seulement la compétence incontestable, mais aussi le mandat de régler légalement la matière dont il s'agit, il lui sera pourtant, dans maint cas isolé, difficile de donner aux principes contenus dans la Constitution une expression complète et suffisante, sans léser le droit civil ou le mode de procédure de l'un ou de l'autre des Cantons.

C'est pourquoi, eu égard à la question de compétence et en présence de la multiplicité des formes de nos institutions cantonales et communales en Suisse, nous ne nous permettrons pas d'établir des prescriptions plus détaillées sur l'étendue des arrondissements de l'état civil et le mode de leur délimitation, non plus que relativement à l'élection, au traitement et à la surveillance des officiers de l'état civil et de leurs suppléants nécessaires en cas d'empêchement, et, du moins en ce qui concerne les détails, au nombre des copies et extraits nécessaires pour les diverses autorités des communes ou de l'Etat, à la force probante de ces registres et au remplacement des

documents ou des dates qui manquent, à la manière en laquelle doivent être faites en temps utile, après le terme légal d'inscription, les inscriptions, adjonctions et rectifications complémentaires, à la capacité des témoins, à la conservation des actes, etc.

Par contre, il est incontestablement dans notre mandat de faire en sorte que, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, non seulement toutes les inscriptions concernant l'état civil, mais aussi tous les extraits soient faits par les fonctionnaires prévus dans la Constitution, et d'une manière suffisante, que ces officiers soient des hommes dignes des fonctions importantes qui leur sont confiées, qu'ils ne trouvent pas la compensation de leurs peines dans des émoluments onéreux pour le public, mais principalement dans un traitement fixe. En outre, on a dû faire en sorte que, malgré la liberté accordée aux Cantons dans le choix des officiers de l'état civil et la délimitation de leurs arrondissements, ceux-ci soient toujours connus des autorités fédérales; on a dû fixer la tâche des officiers de l'état civil en tenant compte des circonstances particulières à notre pays, ainsi que des travaux statistiques qui incombent à la Confédération, ce qui n'empêche pas que les Cantons et les communes, qui ont à pourvoir au traitement, puissent aussi présenter des exigences allant encore plus loin dans un but spécial.

B. Prescriptions spéciales sur la tenue des registres de naissance.

(Art. 12—16.)

On sait que dans la grande majorité des Cantons il n'existe jusqu'à présent aucune indication de naissance et aucun registre de naissance, mais seulement des indications de baptême et des registres de baptême, ce qui a entraîné une foule d'inconvénients: non-inscription très-fréquente d'enfants mort-nés ou morts sans baptême, ainsi que d'enfants de dissidents, inscription pour des motifs confessionnels dans les registres de baptême d'une autre commune que celle du lieu de naissance, indications de naissance inexactes ou peu sûres par suite du retard apporté au baptême.

On peut maintenant attendre et exiger de la nouvelle organisation, qui fait abstraction de toutes les confessions, qu'elle écartera ces défauts et qu'elle tiendra complètement et exactement registre de toutes les naissances qui surviennent dans la commune; c'est aussi l'unique but de nos propositions.

Par contre, nous n'avons pas à écarter toutes les questions qui peuvent exister dans les prescriptions cantonales concernant les indications de naissance (soit indications de baptême) et à les remplacer par des prescriptions uniformes. Nous ne le pouvons pas, ne fût-ce que parce que ces dispositions sont étroitement liées au droit civil cantonal. Par exemple, le père de l'enfant illégitime doit-il être inscrit, et le nom de famille et la patrie du père doivent-ils être donnés à l'enfant?

Cela est précisément impossible d'après la législation de plusieurs Cantons; d'après la législation d'autres Cantons c'est possible, toutefois seulement si le père reconnaît volontairement l'enfant dans un délai déterminé; d'autres Cantons permettent d'inscrire comme légitimes sans autre les enfants dits de fiancés. La législation fédérale n'a pas de motif d'écarter de telles lois ou de les étendre à toute la Suisse; c'est pourquoi elle les laisse subsister. Nous nous sommes dès lors bornés, relativement aux prescriptions concernant les registres de l'état civil, à désigner les indications qui doivent être faites aux officiers de l'état civil pour l'inscription, ainsi que les personnes par les soins desquelles et le temps dans lequel cela doit avoir lieu.

C. Prescriptions spéciales concernant la tenue des registres de décès.

(Art. 17—22.)

Ici l'on devait d'abord déterminer par qui et dans quel délai l'indication du décès doit être faite. Nous proposerions, il est vrai, volontiers, comme par exemple en France et dans le Grand-Duché de Baden, qu'aucune inhumation ne soit permise, en Suisse, avant visite mortuaire préalable. Nous préfererions encore que, comme cela est déjà prescrit dans les Cantons de Zurich, Bâle-Ville, Neuchâtel et Genève, la visite des cadavres eût lieu par un médecin; mais nous reconnaissons qu'il est impossible, dans notre pays de montagne, dépourvu de médecins souvent sur une longue étendue, d'exécuter de pareilles mesures, et nous nous abstenons de faire des propositions dans ce but.

Nous croyons cependant devoir exiger tout au moins que sans l'approbation de l'autorité de police de l'endroit aucune inhumation n'ait lieu sans que le décès ait été préalablement déclaré à l'officier de l'état civil et que la permission d'inhumation ait été

donnée. Cela doit aussi avoir lieu pour les enfants morts-nés après le sixième mois de la grossesse et pour les enfants nés vivants et décédés avant l'inscription de la naissance. Il va bien sans dire que ces derniers doivent être inscrits tant dans le registre des naissances que dans le registre des décès; car on doit faire une différence entre cette catégorie et les enfants mort-nés, afin de pouvoir constater les localités et les professions dans lesquelles le nombre des mort-nés est particulièrement grand.

Quant à savoir ce qui doit être inscrit dans le registre, il ne saurait guère exister de divergence d'opinion, un seul point excepté: la *cause de la mort*, qui est déjà inscrite dans plusieurs Cantons (Zurich, Schwyz, Soleure, Bâle-Ville, Schaffhouse, Appenzel Rh.-E., St-Gall et Neuchâtel).

Une extension de cette mesure à toute la Suisse serait d'une grande utilité pour la science médicale, qui a intérêt à savoir où certaines maladies qui font surtout beaucoup de victimes, comme la phthisie pulmonaire, la fièvre nerveuse, etc., ont particulièrement leur siège et où elles ne l'ont pas; de plus en plus l'administration fédérale devra aussi s'occuper de ces questions. A teneur de l'article 69 de la nouvelle Constitution fédérale, « la législation concernant les mesures de police sanitaire contre les épidémies et les épizooties qui offrent un danger général, est du domaine de la Confédération ».

Ne doit-on pas aussi lui procurer la possibilité de calculer le nombre des victimes que font ces épidémies dans les différentes contrées de la Suisse, et, en général, de constater l'état des choses?

Or, la Constitution donne aussi, à l'art. 34, à la Confédération le droit formel « de statuer des prescriptions sur la protection à accorder aux ouvriers contre l'exercice des industries insalubres et dangereuses. » Si l'on ne veut pas que cette prescription reste à l'état de lettre morte, il faut chercher d'une manière quelconque à connaître dans quels rapports se trouvent les diverses industries et les divers établissements industriels relativement aux dangers qu'ils présentent, attendu qu'une enquête spéciale contre telle ou telle fabrique serait une mesure exceptionnelle, vexatoire, à laquelle on ne pourrait que difficilement se résoudre. Quant aux enseignements fournis par les données générales de statistique sanitaire sur les innombrables pertes de la population par de simples négligences ou par le laisser-aller dans la police sanitaire publique; quant aux mesures législatives et administratives propres à réduire ces pertes et ces souffrances, l'Angleterre a donné dans les 26 dernières années un exemple digne d'être connu et imité. Qu'on ne recule pas devant un surcroît de travail statistique: il n'en surgira pas pour les Can-

tons; notre plan est bien plutôt de procurer encore un allègement aux Cantons, attendu que nous avons l'intention de faire élaborer par le bureau fédéral de statistique les extraits statistiques que, d'après l'art. 5 *d*, les fonctionnaires de l'état civil doivent fournir contre indemnité.

D. Dispositions spéciales concernant la célébration des mariages et la tenue des registres des actes de mariage.

I. Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

(Art. 23—29.)

Nous sommes arrivés au point essentiel de notre projet de loi. En effet, pour mettre fin aux empêchements de mariage établis arbitrairement, l'intervention fédérale a été d'abord invoquée pour la première fois lorsque cette question fut discutée dans l'Assemblée fédérale (juillet 1867); pour rendre possible la promulgation d'une loi, en décembre 1869, la *révision de la Constitution fédérale* a été de nouveau prise en mains, et malgré un second échec conduite à bonne fin. C'est là pour nous un avertissement de ne pas rester à moitié chemin dans ce domaine.

Comme nous l'avons déjà donné à entendre, nous considérons comme ouverte la question de savoir si nous devons nous contenter des dispositions y relatives de la Constitution fédérale ou en faire aussi sortir les effets par une loi. La dernière alternative paraît la plus convenable, et l'occasion se présente en outre ici de la manière la plus favorable.

De deux choses l'une: ou l'on sera d'accord avec l'interprétation donnée ici par le Conseil fédéral, ou on ne le sera pas. Est-on d'accord avec elle, il vaut mieux la codifier pour assurer une exécution conséquente de ses principes; n'est-on pas d'accord avec cette interprétation, il est d'autant plus nécessaire d'en adopter une autre, et cela par la voie de la législation, pour éviter des conflits entre le pouvoir fédéral et la législation cantonale.

A notre sens, la compétence de la Confédération n'est pas contestable en regard des dispositions des articles 49, 53, et 54 de la Constitution fédérale et notamment du premier alinéa de l'art. 54. En effet, le droit au mariage étant placé sous la protection de la

Confédération, l'état civil et la tenue des registres qui s'y rapportent étant du ressort des autorités civiles et la législation ultérieure à ce sujet étant réservée à la Confédération, celle-ci doit également avoir le droit d'édicter des prescriptions législatives sur les conditions relatives à la célébration et à la dissolution du mariage.

Nous passons aux propositions elles-mêmes. Leur plus grande importance n'est pas dans la mention des qualités requises, mais dans l'exclusion, pour le mariage, des conditions de nature confessionnelle, économique ou de police. Ces conditions étant évidemment exclues par le texte de la Constitution fédérale, il n'est pas nécessaire de nous étendre là-dessus. On pourra aussi admettre facilement qu'un mariage ne peut être empêché à cause d'une autre promesse antérieure de l'un des fiancés, ce point de vue ayant été consacré si généralement par les législations cantonales.

Les articles 25 à 29 de notre projet ne font que reproduire ce qui en général est considéré comme allant de soi.

La discussion portera dès lors principalement sur les articles 23 et 24, dans lesquels on cherche à établir l'uniformité relativement à l'âge de la capacité et de la majorité pour contracter mariage, et relativement aux degrés de parenté prohibés, non pas à cause de l'unité de forme, mais pour exclure les dispositions qui pourraient être considérées comme des empêchements à la conclusion libre du mariage.

Quant au minimum de l'âge, nous nous sommes tenus à la prescription établie par la plupart des législations; nous avouons qu'on peut descendre encore plus bas; mais si l'on veut sauvegarder aussi sous ce rapport la libre résolution des individus, il faut au moins qu'il existe une prescription par laquelle le mariage est prohibé à un âge dans lequel la volonté est encore tout à fait dépendante de la direction d'autres personnes.

Ce qu'il y a de plus important, c'est d'assurer le libre arbitre sous un autre point de vue. On ne saurait guère contester que faire dépendre le mariage, de par la loi, du consentement des parents ou grands-parents peut recevoir une extension qui équivaut à l'empêchement le plus grave, et nous croyons que par exemple la loi civile française se trouve dans ce cas. Il est donc nécessaire de donner dans cette direction une interprétation à l'article 54, premier alinéa, de la Constitution fédérale.

On contestera tout aussi peu que la fixation de degrés de parenté prohibés non seulement par le droit canon, mais aussi par différentes législations civiles, dépasse de beaucoup les limites du

nécessaire et que dès lors les empêchements de cette nature doivent être réduits de par la Confédération, à peu près dans la mesure que nous proposons. On peut sans doute objecter qu'aussi bien selon le droit canon que selon les lois de la plupart des Cantons des dispenses sont possibles dans une telle étendue, qu'enfin de compte il n'y a guère que les mariages entre ascendants et descendants qui paraissent absolument prohibés ; mais il est clair que cette espèce d'allègement, abstraction faite de ce qu'il ne se trouve pas dans tous les Cantons, favorise d'une manière injuste le riche relativement au pauvre, et aussi le fidèle contre l'hétérodoxe ; il est par conséquent condamnable. Nous devons, si nous voulons établir quelque chose en cette matière, prescrire la même chose pour tous. Les dispenses répugnent ici à l'égalité de droits, comme lors de la fixation de l'âge du mariage.

Il est à prévoir que nos propositions, parce qu'elles ne sont pas d'accord avec les prescriptions des différentes confessions, souleveront de l'opposition ; mais l'on comprendra qu'une loi qui existe pour tous, croyants et incrédules, catholiques et protestants, ne peut plus se soumettre aux prescriptions d'une confession ; au surplus, la loi n'empêche personne de satisfaire aussi aux prescriptions qui sont propres à sa profession de foi religieuse.

II. Des formalités relatives à la célébration du mariage.

(Art. 30—40.)

Ces formalités seront désormais extrêmement simplifiées. Les fiancés qui demandent la publication de leurs promesses n'ont plus qu'à produire les papiers de légitimation nécessaires concernant leur personne, notamment touchant l'âge et l'état-civil, et, s'ils n'ont pas encore atteint l'âge de vingt ans révolus, le consentement nécessaire des parents ou du tuteur. Mais, pour la célébration du mariage, il n'y a plus besoin, dans toute la Suisse, de la part de fiancés suisses, que de l'exhibition des certificats de publication dans leur domicile et dans leur commune d'origine. Ainsi se trouvent supprimés les permis de mariage et les garanties du droit de bourgeoisie, qui, jusqu'ici, étaient délivrés par les communes ou par les Gouvernements. Relativement à la manière dont la publication et la célébration du mariage doivent avoir lieu, nous ne proposons rien d'autre que ce qui a été reconnu pratique dans les pays où le mariage civil existe déjà.

On nous demandera peut-être pourquoi, suivant l'exemple d'autres Etats (et du Canton de Neuchâtel, c. c. art. 103), nous exigeons que la publication soit faite non seulement au domicile des fiancés, mais aussi à l'endroit d'origine?

La raison en est que la Suisse, contrairement à ce qui a lieu dans d'autres Etats (p. ex. la France), connaît un droit de bourgeoisie héréditaire qui oblige les communes d'origine à reprendre et assister, dans le cas d'indigence, tous les descendants d'un bourgeois qui a émigré. Les communes d'origine ont donc intérêt à avoir connaissance des mariages de leurs ressortissants; c'est précisément à cet intérêt que le concordat du 4 juillet 1820 (et 13 juillet 1821) doit son existence; par ce concordat, vingt Cantons (parmi lesquels aussi Neuchâtel) se donnent réciproquement l'assurance que si des ressortissants du même Canton ou de Cantons différents veulent faire célébrer leur mariage dans un autre Canton que dans le leur, ils doivent exhiber un certificat de publication tant du domicile que de leur endroit d'origine. Cette publication au lieu d'origine n'a, après l'acceptation de la nouvelle Constitution fédérale, absolument rien de gênant pour les fiancés, en tant que, suivant leur âge et leur état civil, ainsi que leurs rapports de parenté, ils ont droit au mariage, mais elle offre relativement à ces points des garanties contre des illégalités; elle est aussi pour les fiancés eux-mêmes un moyen de déterminer exactement leur droit de bourgeoisie.

Par un motif semblable, des fiancés qui appartiennent à des pays différents ou demeurent dans des pays différents doivent aussi se soumettre aux lois sur le mariage de ces différents pays. Il en a été ainsi jusqu'à présent même pour les ressortissants de Cantons différents. Cette prescription est sans signification du moment où dans tous les Cantons les mêmes qualités et formalités sont prescrites, mais pour les ressortissants et habitants de pays différents, ce principe devra rester en vigueur.

Il est vrai que l'art. 54, troisième alinéa, de la Constitution fédérale dit: « Sera reconnu comme valable dans toute la Confédération le mariage conclu dans un Canton ou à l'étranger, conformément à la législation qui y est en vigueur. »

Mais nous ne pouvons pas exiger qu'un Etat *étranger* reconnaisse comme valable un mariage conclu en Suisse par un de ses ressortissants au mépris des lois de sa patrie. Si nous consentons par exemple à ce qu'un Français de 20 ans se marie en Suisse sans le consentement de ses parents (ce qui est possible d'après la loi suisse), nous courons le danger de voir un jour ce mariage non reconnu en France et la mère suisse avec les enfants renvoyés en

Suisse. Pour prévenir cela, nous exigeons du Français non seulement l'accomplissement des formalités prescrites par la loi de son pays d'origine, mais aussi l'attestation de son Gouvernement que le mariage qu'il conclura sera reconnu dans son pays.

Un coup d'œil jeté dans la législation de la France et des autres pays qui nous entourent nous prouvera que nous *devons*, bon gré, mal gré, nous placer à ce point de vue.

L'art. 170 du code civil français dit :

« Le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étrangers sera valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63 au titre des actes de l'état civil et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent (des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage). »

A teneur de l'art. 100 du code civil italien, le mariage célébré en pays étranger entre des Italiens, ou entre un Italien et une étrangère (par exemple une femme suisse) est valable, pourvu qu'il soit célébré dans les *formes* établies dans ce pays, et que le citoyen n'ait point contrevenu aux dispositions contenues à la section seconde du chapitre premier du présent titre (*Conditions requises pour contracter mariage*).

La loi de l'Empire allemand du 4 mai 1870, concernant la célébration des mariages et la constatation du statut personnel de ressortissants de la Confédération à l'étranger, dit à l'art. 3 : « La publication doit précéder la célébration du mariage. Avant d'y procéder, la preuve de l'existence *des qualités requises* pour la conclusion d'un mariage *suivant les lois du pays d'origine des fiancés doit être fournie aux fonctionnaires* (représentants diplomatiques à l'étranger). »

Art. 10. « Les dispositions ci-dessus concernant la célébration du mariage (articles 3—9) sont aussi applicables lorsqu'un seul des deux fiancés est ressortissant de la Confédération. »

Or, le Suisse à l'étranger ne peut pas non plus, en se référant à l'art. 54, 3^e alinéa, éluder la législation de son pays ; il ne le peut en tout cas pas si la législation étrangère elle-même lui ordonne d'observer aussi les prescriptions de la loi de son pays. C'est ce que font par exemple les lois des Etats nos voisins sans exception.

L'art. 168 du code civil français statue : « Si les parties contractantes ou l'une d'elles sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la muni-

cipalité du domicile de ceux sous la puissance desquelles elles se trouvent. »

Ces dispositions ont évidemment pour but de donner occasion aux parents ou aux tuteurs de faire observer la législation matrimoniale du pays d'origine.

Le code civil italien dit encore plus positivement, art. 102 : « La capacité de l'étranger, de contracter mariage, est déterminée par les lois du pays auquel il appartient. »

« Cependant, l'étranger est aussi soumis aux empêchements portés dans la section seconde du chapitre premier du présent titre (*Conditions requises pour contracter mariage*). »

Art. 103. « L'étranger qui veut contracter mariage dans le Royaume doit présenter à l'officier de l'état civil une déclaration de l'autorité compétente du pays auquel il appartient, constatant que, d'après les lois dont il relève, rien ne s'oppose au mariage projeté. »

D'après l'art. 93 de la loi badoise sur la tenue des registres de l'état civil et les formalités à observer lors de la célébration des mariages, du 21 décembre 1869, « la capacité de l'étranger pour contracter mariage à l'intérieur est déterminée par les lois de son pays d'origine ».

La loi bavaroise concernant le droit de cité, le mariage et le séjour, du 16 avril 1868, statue à l'art. 39 : « Les étrangers qui veulent contracter mariage sur territoire bavarois, sans avoir acquis l'indignat en Bavière, doivent fournir la preuve, à l'administration du district de l'endroit dans lequel la célébration du mariage doit avoir lieu, que, d'après la loi en vigueur dans le pays d'origine du mari, la conclusion de ce mariage est admissible et a le même effet que si elle avait eu lieu dans le pays même. »

E. Dispositions spéciales concernant le divorce et la déclaration de nullité du mariage.

(Art. 41—45.)

1. Divorce.

Le droit canon ne permet pas la dissolution entière du lien du mariage, c'est pourquoi il interdit aussi aux personnes divorcées

de convoler en secondes noces, aussi longtemps que l'autre conjoint vit, et il défend à l'ecclésiastique de prêter d'une manière quelconque son ministère à cet effet (quelques ecclésiastiques protestants observent le même procédé).

La législation fédérale a, au point de vue de la liberté de croyance, reconnu et assuré pour la partie protestante d'un mariage mixte le droit de divorce et celui de contracter un second mariage. La loi du 3 février 1862, qui est déjà par elle-même une loi exceptionnelle en faveur d'une catégorie déterminée de citoyens, est amenée par ses motifs à des dispositions exceptionnelles ultérieures, à un for exceptionnel (art. 2) et à une concession à la législation cantonale, par laquelle il peut être interdit à l'époux catholique de se remarier du vivant de l'autre époux (art. 5), concession tout à fait contraire au but et qui prouve à quelles contradictions doit mener l'existence parallèle et la confusion des législations matrimoniales spirituelle et temporelle.

Une solution rationnelle de cette question n'est possible que par une séparation entière du domaine spirituel d'avec le civil en matière matrimoniale, comme le veut notre loi.

Le plein droit doit être réservé à l'Eglise de s'en tenir à la belle maxime que le mariage est une alliance pour la vie et que jamais, par le divorce ou un second mariage de l'un des époux, la voie de la réconciliation des esprits divisés ne peut être fermée; l'Etat doit non seulement garantir cette maxime, mais encore se féliciter avec les conjoints qui, dans cet esprit, observent la sainteté du lien du mariage.

Mais, d'un autre côté, il doit se rappeler que la législation civile, et aussi la législation matrimoniale, doit être ici la même pour les partisans de toutes les croyances et que des exigences idéales, comme celles ci-dessus mentionnées relativement au mariage, ne peuvent pas être exécutées par le pouvoir temporel, mais seulement dans le cas où la conviction religieuse, qu'il ne peut pas prescrire, existe. C'est pourquoi, dans ses prescriptions sur le divorce, comme dans celles sur la conclusion du mariage, il doit faire abstraction des vues confessionnelles des personnes, leur laissant à décider si, à côté des lois civiles, elles veulent encore en connaître de religieuses.

Partant de ce point de vue, nous proposons de convertir la loi exceptionnelle du 3 février 1862 en une disposition législative générale.

2. Déclaration de nullité.

On doit aussi ici suivre le même point de vue. La législation ecclésiastique, comme en général toutes les législations confessionnelles, doit interdire tous les mariages entre des degrés de parenté défendus, à moins de dispense.

Animés du désir que l'Etat n'intervienne pas sans nécessité dans les affaires matrimoniales et ne provoque pas inutilement de scandale, nous proposons de ne pas donner à l'Etat le droit d'intervenir d'office, même dans les cas de mariage réellement illégal, à la seule exception du cas de bigamie.

Par contre, nous considérons comme allant de soi que les conjoints auxquels le moyen de divorce est aussi possible peuvent se porter plaignants lorsqu'ils ont été lésés par contrainte, fraude ou erreur dans la personne.

Les sections F, G et H de la loi nous paraissent être des conséquences si nécessaires de ce qui précède, que nous ne jugeons pas opportun d'entrer dans des développements ultérieurs à cet égard.

Agréez, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance renouvelée de notre parfaite considération.

Berne, le 2 octobre 1874.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:
 SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération:
 SCHLSS.

Projet.

Loi fédérale

concernant

l'état civil, la tenue des registres qui s'y rapportent et
le mariage.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

en exécution des art. 53, 54 et 58, 2^e alinéa, de la Constitu-
tion fédérale;

vu le message du Conseil fédéral du 2 octobre 1874,

arrête :

A. Dispositions générales.

Art. 1. L'état civil et la tenue des registres qui s'y rappor-
tent est du ressort des autorités civiles.

Les officiers de l'état civil sont seuls autorisés à opérer des
inscriptions sur les registres d'état civil et à en délivrer des
extraits.

Art. 2. Chaque officier de l'état civil doit tenir, suivant des
formulaires uniformes et déterminés par le Conseil fédéral, trois
registres portant les noms suivants :

Registre des actes de naissance,
 Registre des actes de décès,
 Registre des actes de mariage.

Ces registres seront tenus à double. Ils seront fournis par la Confédération aux Cantons, à leurs frais.

Art. 3. La répartition des arrondissements d'état civil et les dispositions relatives à la nomination des officiers de l'état civil et aux indemnités à leur allouer, restent dans la sphère des attributions cantonales.

Les inscriptions se font sans frais; il en est de même de l'expédition des extraits et communications demandés d'office en vertu de la présente loi. Les autres extraits et copies sont soumis à des droits d'expédition, d'après un tarif qui devra être établi par les Gouvernements cantonaux et approuvé par le Conseil fédéral.

Art. 4. Les noms des arrondissements devront être communiqués immédiatement au Département fédéral de l'Intérieur, soit au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, soit à chaque modification qui surviendrait.

Art. 5. Toute naissance, tout décès et tout mariage doivent être d'abord inscrits dans la localité où ils ont eu lieu.

Art. 6. Les officiers de l'état civil sont tenus :

- a. d'inscrire dans les registres destinés à cet effet tous les actes d'état civil (naissances, décès, publications de mariage et mariages) qui ont eu lieu dans leur arrondissement, et de procéder aux publications et à la célébration des mariages pour lesquels ils sont compétents d'après la présente loi et pour lesquels on requiert leur ministère;
- b. dans le cas où ces naissances, décès et mariages concernent des personnes dont le lieu de domicile ou d'origine est compris dans un autre arrondissement, de communiquer sans frais, dans le délai de 8 jours, une copie aux officiers de l'état civil du domicile ordinaire et du lieu d'origine.

Vis-à-vis des étrangers, ces communications n'ont lieu officiellement et sans frais que dans le cas de réciprocité.

- c. d'inscrire, dans les subdivisions respectives de leurs registres de naissances, de décès et de mariages, les communications du même genre relatives à des naissances, à des décès et à des mariages qui ont eu lieu dans d'autres communes de la Suisse ou de l'étranger, ainsi que d'inscrire les divorces prononcés par les tribunaux, en tant que ces divers actes

se rapportent à des habitants ou à des ressortissants de leur arrondissement;

d. de délivrer, sur la demande des intéressés et moyennant le paiement des émoluments d'expédition, des extraits de ces registres;

e. d'élaborer pour le Département fédéral de l'Intérieur des extraits statistiques d'après les formulaires qui leur seront délivrés par ledit Département, et cela moyennant une indemnité à fixer par le Conseil fédéral.

Art. 7. Les actes seront inscrits sur les registres dans l'ordre de date à la suite les uns des autres, sans aucun blanc, avec des numéros continus. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés.

Art. 8. Il ne peut rien être inscrit dans les registres de l'état civil qui soit étranger à leur destination.

Les noms et prénoms des personnes qui figurent dans les actes doivent être écrits conformément aux actes de naissance et autres actes de l'état civil présentés à l'officier de l'état civil; ils peuvent être accompagnés de l'indication du métier ou de la profession de la personne ou des fonctions qu'elle remplit ou a remplies.

Art. 9. L'officier de l'état civil doit procéder à l'inscription des actes dans les registres, immédiatement après la déclaration ou à la réception des procès-verbaux, extraits ou jugements relatifs à l'état civil et qui lui sont expédiés.

Art. 10. L'officier de l'état civil ne peut de lui-même introduire ni modification ni adjonction aux inscriptions une fois faites dans les registres de l'état civil, à moins qu'il ne s'agisse de simples erreurs d'écriture.

Lorsqu'il lui parvient des demandes dans ce sens, il doit en donner connaissance à l'autorité dont il relève, et celle-ci recherchera de la manière la plus convenable (par citation ou par voie de publication) s'il y a de la part de qui que ce soit des oppositions à la modification demandée.

S'il n'y a pas d'opposition, elle ordonne d'elle-même la rectification ou l'adjonction.

Si au contraire il y a opposition et que celle-ci ne puisse être écartée à l'amiable, c'est aux tribunaux à prononcer.

Le contenu sommaire de l'arrêté ou du jugement de rectification doit être reporté sur le registre, avec sa date.

Art. 11. Toutes les lettres adressées à l'officier de l'état civil et servant de base à la tenue des registres de naissances, de décès et de mariages, doivent être conservées par lui dans ses archives en trois séries séparées conformément à l'art. 2, dans l'ordre des années et des numéros correspondants. Sont exceptées les lettres qui doivent être remises aux intéressés.

Art. 12. Les officiers de l'état civil sont responsables de l'accomplissement de leurs devoirs vis-à-vis des autorités cantonales, qui leur donnent les instructions nécessaires en conformité de la présente loi. Les Gouvernements cantonaux sont tenus d'ordonner des inspections annuelles et d'adresser au Département fédéral de l'Intérieur un rapport sur le résultat de ces inspections. Le Conseil fédéral a le droit d'intervenir suivant les besoins lorsqu'il se produirait des abus ou des fautes et d'ordonner, aux frais du Canton que cela concerne, les mesures nécessaires. Le Conseil fédéral est en outre autorisé à faire procéder à des inspections spéciales.

B. Dispositions spéciales sur la tenue des registres des actes de naissance.

Art. 13. Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours dès l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu. L'obligation de l'inscription s'étend à tous les enfants (vivants ou morts) nés après le sixième mois de la grossesse.

Art. 14. Sont tenus de faire la déclaration de naissance :

- 1° le père légitime, ou une personne dûment fondée de procuration ;
- 2° la sage-femme qui a assisté à l'accouchement ;
- 3° le médecin qui y a assisté ;
- 4° toute autre personne qui y a assisté ;
- 5° la personne chez laquelle ou dans la maison de laquelle la mère est accouchée ;
- 6° la mère, dès qu'elle est en état de le faire.

L'obligation de la déclaration, pour les personnes désignées sous l'un des numéros ci-dessus, ne commence que si les personnes tenues à l'inscription et énumérées précédemment font défaut ou sont empêchées de faire la déclaration.

Pour les naissances qui ont lieu dans des établissements publics (maisons d'accouchement, hôpitaux, prisons, etc.), l'obligation de la déclaration incombe exclusivement au directeur de l'établissement.

Art. 15. Les inscriptions dans les registres ont lieu par ordre de date, sur déclaration verbale ou écrite; elles sont munies de numéros continus, commençant à nouveau le 1^{er} janvier de chaque année.

L'inscription doit renfermer au moins :

- a. le lieu, l'année, le mois, le jour et l'heure de la naissance;
 - b. l'indication si l'enfant est légitime ou naturel, celle du sexe, et la mention indiquant si la naissance est simple ou multiple;
- le prénom donné à l'enfant.

On n'indiquera de prénom ni pour les enfants mort-nés ni pour ceux qui sont morts immédiatement après leur naissance, mais on indiquera si l'enfant est né mort ou vivant; il n'est pas nécessaire d'inscrire les cas de ce genre dans le registre des décès.

- d. les noms et prénoms, la religion, la profession, le lieu d'origine et de domicile des parents, ou de la mère seule si l'enfant est né hors mariage;
- e. la signature autographe du déclarant.

Si les indications données dans la déclaration ne paraissent pas dignes de foi à l'officier de l'état civil, celui-ci doit se procurer les renseignements qu'il jugera nécessaires et ne procéder à l'inscription que lorsqu'il s'est assuré de l'exactitude des indications.

Si la personne qui fait la déclaration n'est pas personnellement connue de l'officier de l'état civil, il doit s'en faire certifier l'identité par deux témoins.

Art. 16. Les modifications qui surviennent dans l'état civil d'un enfant, postérieurement à la naissance (fixation de la paternité d'un enfant naturel par sentence juridique ou reconnaissance volontaire, légitimation, adoption, etc.), doivent être inscrites, sur la demande d'une des personnes intéressées, dans une rubrique spéciale de l'acte de naissance, si les faits donnant lieu à la modification sont établis par des documents authentiques.

Dans le cas où un enfant naturel est adjudgé par sentence juridique, l'autorité judiciaire doit en donner connaissance à l'officier de l'état civil que cela concerne.

Art. 17. Pour les enfants trouvés dans la commune, l'autorité de police de la commune est tenue d'indiquer pour l'inscription, dans le délai de trois jours après que l'enfant a été trouvé :

- a. le lieu, l'époque et les circonstances dans lesquelles l'enfant a été trouvé;

- b. le sexe de l'enfant et son âge présumé, ainsi que les signes particuliers qui peuvent le faire reconnaître;
- c. la nature des vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant;
- d. les noms à lui donner;
- e. la personne chez laquelle l'enfant est placé.

C. Dispositions spéciales sur la tenue des registres des actes de décès.

Art. 18. Tout décès doit être annoncé à l'officier de l'état civil de l'endroit, dans le délai de 24 heures au plus tard, verbalement ou par écrit.

Sont tenus de faire cette déclaration : le chef de la famille, la veuve ou les autres plus proches parents du défunt ; à leur défaut ou en cas d'empêchement, la personne chez laquelle ou dans la maison de laquelle a eu lieu le décès, ou celles qui étaient présentes lors du décès, ou enfin à leur défaut la police locale.

Art. 19. Aucune inhumation ne peut avoir lieu, sans l'autorisation de l'autorité de police locale, avant que le décès ait été inscrit dans le registre de l'état civil. Si l'inhumation a eu lieu contrairement à cette prescription, l'inscription du décès ne peut se faire qu'avec la permission de l'autorité chargée de la surveillance des inhumations, après examen de l'état des faits.

Art. 20. L'acte de décès doit renfermer au moins les indications suivantes :

- a. l'année, le mois, le jour et l'heure du décès, ainsi que l'endroit où il a eu lieu ;
- b. le nom et le prénom du défunt et de ses parents, son lieu d'origine et de domicile (dans les villes la rue et le numéro de la maison), sa profession et son état civil (célibataire, marié, veuf ou divorcé), l'année, le mois et le jour de sa naissance ;
- c. le nom et le prénom du conjoint survivant, décédé ou séparé, ainsi que sa profession et l'année de sa naissance ;
- d. la cause du décès attestée par le médecin, autant que possible.

Art. 21. Toutes les fois qu'un individu inconnu est trouvé mort dans l'arrondissement de l'état civil, l'annonce du décès est faite par la police communale. L'acte doit indiquer :

- a. le lieu, l'époque et les circonstances dans lesquelles le cadavre a été trouvé ;
- b. le sexe et l'âge présumé du défunt ;
- c. les signes particuliers qui peuvent le faire reconnaître ;

- d. la nature des vêtements et autres effets trouvés avec le cadavre;
- e. la cause vraisemblable de la mort.

Les noms et l'origine du défunt, lorsqu'ils sont connus, doivent être inscrits.

Art. 22. Les personnes déclarées absentes seront portées comme décédées à l'étranger, avec l'observation que cette inscription a lieu en vertu d'une déclaration d'absence prononcée par l'autorité compétente.

L'autorité qui déclare l'absence doit en donner connaissance à l'officier de l'état civil du dernier domicile connu de l'absent et à l'autorité du lieu d'origine.

D. Dispositions spéciales concernant la célébration des mariages et la tenue des registres des actes de mariage.

I. Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

Art. 23. Le droit au mariage est placé sous la protection de la Confédération.

Aucun empêchement au mariage ne peut être fondé sur des motifs confessionnels, sur l'indigence de l'un ou de l'autre des époux, sur leur conduite ou sur quelque autre motif de police que ce soit.

Sera reconnu comme valable dans toute la Confédération le mariage conclu dans un Canton ou à l'étranger, conformément à la législation qui y est en vigueur.

La femme acquiert par le mariage le droit de cité et de bourgeoisie de son mari.

Les enfants nés avant le mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs parents.

Il ne peut être perçu aucune finance d'admission ni aucune taxe semblable de l'un ou de l'autre des époux (art. 54 de la Constitution fédérale).

Art. 24. Aucun mariage n'est valable sans le consentement des époux. La contrainte illégale ou l'erreur sur la personne d'un des époux excluent la supposition du consentement.

Art. 25. Pour contracter mariage, l'homme doit être âgé de dix-huit ans révolus, la femme de quinze ans révolus.

Les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 20 ans ne peuvent se marier sans l'autorisation de leur père; si ce dernier est décédé ou dans l'impossibilité d'exercer la tutelle paternelle, le consentement de la mère est nécessaire; dans le cas où le père et la mère sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement du tuteur est nécessaire. Les intéressés peuvent interjeter recours à l'autorité tutélaire supérieure contre le refus du tuteur de donner son consentement.

Art. 26. Le mariage est prohibé:

1° aux personnes qui sont déjà mariées;

2° pour cause de parenté:

a. entre ascendants et descendants à tous les degrés, entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, entre oncle et nièce, entre tante et neveu, que la parenté soit légitime ou naturelle;

b. entre alliés en ligne directe, ascendante ou descendante, entre parents et enfants par adoption;

3° aux personnes qui ont commis adultère ensemble, si l'adultère a été constaté par sentence juridique;

4° aux personnes atteintes de démence et aux idiots.

5° Les veuves et les femmes divorcées, ainsi que celles dont le mariage a été déclaré nul, ne peuvent contracter un nouveau mariage avant l'expiration de 300 jours à partir de la dissolution du mariage. Toutefois, l'autorité cantonale compétente peut, pour des motifs particuliers et sur la preuve que la femme n'est pas enceinte du premier mariage, abréger ce terme.

II. Des formalités relatives à la célébration du mariage.

Art. 27. Tout mariage célébré sur le territoire de la Confédération doit être précédé de la publication des promesses de mariage, qui devront être publiées au lieu de domicile et au lieu d'origine de chacun des deux époux. Si dans l'un de ces endroits la publication est refusée comme inutile ou impossible, un certificat constatant ce fait remplacera la publication.

Art. 28. Pour demander la publication des promesses de mariage, on doit présenter à l'officier de l'état civil:

a. les actes de naissance (ou à défaut les actes de baptême) des deux époux;

b. dans le cas où les époux n'ont pas leur domicile ordinaire dans l'arrondissement lui-même, un certificat de l'officier de l'état civil du lieu de leur domicile, constatant qu'ils sont

célibataires, veufs ou divorcés, et dans ce dernier cas que le délai fixé à l'art. 26, chiffre 5, est expiré ;

c. pour les personnes qui n'ont pas encore vingt ans révolus, une déclaration de consentement du père, ou à défaut de la mère ou du tuteur ;

d. dans le cas où les fiancés ne comparaissent pas en personne, une promesse de mariage signée par eux.

Art. 29. Si, aux yeux de l'officier de l'état civil, il résulte des données et documents fournis la preuve que les conditions requises ont été remplies, ce fonctionnaire procède aux publications et les transmet, avec les données qui sont à sa disposition, aux officiers de l'état civil suisses et étrangers dans le ressort duquel ces publications doivent également avoir lieu à teneur de l'article 30, et cela sans porter en compte des frais spéciaux, pour autant qu'il s'agit d'officiers de l'état civil suisses.

Si des autorités étrangères réclament l'assistance officielle des officiers de l'état civil suisses pour le mariage de citoyens suisses, ou de leurs propres ressortissants nés ou demeurant en Suisse, lesdits officiers sont tenus de donner suite à la demande qui leur est adressée.

Si le fiancé est étranger à la Suisse, le certificat de publications dans le lieu d'origine et dans celui du domicile de l'épouse ne sera délivré que sur la présentation d'un certificat du Gouvernement du pays dont l'époux est ressortissant, constatant que le mariage sera reconnu dans ce pays, avec toutes ses conséquences légales.

Art. 30. La publication a lieu, dans tout le territoire de la Confédération, par l'officier de l'état civil préposé à cet effet, au moyen d'une seule annonce et de la manière usitée ou prescrite dans chaque Canton, par voie d'affiche ou d'insertion dans le Journal officiel.

La publication doit indiquer les noms et prénoms, la profession, le lieu de domicile et le lieu d'origine des fiancés et de leurs parents, et pour les personnes veuves ou divorcées le nom du précédent conjoint.

Art. 31. Les oppositions au mariage doivent être déposées, dans le délai de 8 jours après la publication des promesses de mariage, auprès de l'un des officiers de l'état civil qui ont procédé aux publications. Deux fois 24 heures au plus après l'expiration de ce délai, les autres officiers de l'état civil qui ont dû procéder aux publications doivent informer celui du lieu du domicile de l'époux s'il y a opposition ou non.

Si, à l'expiration de 14 jours à dater de la publication, il n'a été annoncé aucune opposition à l'officier de l'état civil du lieu de domicile de l'époux, ou si l'opposition a été écartée par l'autorité compétente, il sera délivré aux fiancés, sur leur demande, un certificat de publications par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il n'y a eu, à la suite des publications, aucune opposition à la célébration du mariage.

Les publications qui, dans le délai de six mois, n'ont pas été suivies du mariage ne sont plus valables.

Art. 32. S'il est fait des oppositions à la célébration du mariage, l'officier de l'état civil du lieu de domicile de l'époux les communique à ce dernier, qui doit déclarer, dans le délai de dix jours, s'il en reconnaît le bien-fondé ou non. Dans ce dernier cas, il en est donné connaissance à l'opposant, qui doit, dans le délai de dix autres jours, porter l'action devant le juge compétent du lieu de domicile de l'époux. A défaut, l'opposition tombe.

Art. 33. Le Gouvernement cantonal désignera pour chaque arrondissement d'état civil un fonctionnaire préposé à la célébration des mariages; ce fonctionnaire s'adjoindra pour l'acte du mariage, en qualité de secrétaire, l'officier de l'état civil de l'arrondissement, à moins que les deux fonctions ne soient réunies dans les mains d'une même personne.

C'est le fonctionnaire commis aux mariages dans le lieu de domicile de l'époux qui est compétent en première ligne pour procéder au mariage. Sur son autorisation écrite, le mariage peut être célébré également devant le fonctionnaire d'une autre localité dans le territoire de la Confédération; ce dernier devra immédiatement donner au premier connaissance de la célébration du mariage pour l'inscription dans les registres officiels.

Art. 34. Sur la présentation d'un certificat de publications régulier, le fonctionnaire préposé aux mariages du lieu de domicile de l'époux, qui est en première ligne compétent, peut procéder au mariage ou en charger d'autres fonctionnaires du même ordre.

Art. 35. On devra permettre la célébration des mariages au moins deux jours ouvrables de chaque semaine.

Le mariage a lieu dans un local officiel public; ce n'est que dans le cas de maladie grave de l'un des époux, constatée par un certificat du médecin, qu'il peut être célébré dans une demeure privée. Le mariage doit être célébré en présence d'au moins deux témoins mâles, jouissant de leurs droits civils et connus du fonctionnaire qui procède à la célébration.

Art. 36. Le fonctionnaire préposé aux mariages lira aux époux l'allocution suivante :

« Les époux légalement mariés se doivent réciproquement fidélité, secours, assistance. Ils doivent partager la bonne comme la mauvaise fortune. Ils doivent habiter ensemble et vivre en paix dans une mutuelle affection.

« Le mari doit protection à sa femme dans les limites de ses forces. Il est tenu de lui fournir, selon ses facultés et son état, ce qui est nécessaire pour les besoins spirituels et matériels de la vie.

« La femme doit obéissance à son mari. Elle doit par son dévouement, son activité et son travail contribuer en tout temps à la prospérité et au bonheur du ménage. »

Après avoir lu cette allocution, le fonctionnaire demandera aux époux individuellement :

« N. N., déclarez-vous ici vouloir prendre pour femme N. N. et la considérer et l'honorer toujours comme telle ? »

« N. N., déclarez-vous ici vouloir prendre pour mari N. N. et le considérer et l'honorer toujours comme tel ? »

« Comme vous avez déclaré tous deux contracter mariage dans cet esprit, je vous déclare, au nom de la loi, unis par les liens du mariage. »

Immédiatement après, le fonctionnaire rédige l'acte de mariage, qui doit être signé par les parties et les témoins.

Art. 37. La cérémonie religieuse de la bénédiction nuptiale ne peut avoir lieu qu'après la célébration du mariage légal par le fonctionnaire civil préposé aux mariages et sur la présentation du certificat de mariage (art. 49).

Art. 38. Le mariage d'un Suisse célébré en pays étranger d'après la législation de ce pays doit être reconnu comme valable en droit dans le lieu d'origine.

Art. 39. Les enfants nés avant le mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs parents.

Les époux doivent indiquer à l'officier de l'état civil compétent, lors du mariage ou au plus tard dans le délai de 30 jours, les enfants qu'ils auraient eus auparavant et qui sont légitimés par leur mariage subséquent.

Toutefois, si l'inscription, pour un motif quelconque, n'a pas eu lieu, il ne peut résulter de cette négligence aucun préjudice pour les droits des enfants nés avant le mariage.

Art. 40. On devra inscrire dans le registre des actes de mariage, par ordre de date et avec des numéros continus, les publications faites et les mariages contractés du commencement à la fin de l'année.

L'acte des *publications* doit indiquer :

- a. les prénoms et noms de famille, les lieux d'origine, de naissance et de domicile, la religion, la profession et la date de la naissance des deux époux ;
- b. les prénoms et noms de famille, la profession et le domicile de leurs parents ;
- c. les prénoms et noms de famille du conjoint décédé ou divorcé, lorsque l'un des époux a déjà été marié, ainsi que la date du décès ou du divorce ;
- d. la ou les personnes qui ont demandé la publication ;
- e. le délai d'opposition ;
- f. les oppositions et leur résultat.

Outre les indications prescrites sous lettres *a*, *b* et *c* ci-dessus, les actes de *mariages célébrés dans la localité même* doivent renfermer :

- d. la date de la célébration du mariage ;
- e. la liste des papiers déposés ;
- f. le nom, la profession et le domicile des témoins.

Le registre des *mariages contractés à l'étranger* par des habitants ou des ressortissants de la localité devra être tenu avec des numéros continus et indiquer, au lieu des papiers mentionnés sous lettre *e* ci-dessus :

- e. le lieu et la date de la célébration du mariage.

E. Dispositions spéciales sur le divorce ou la nullité du mariage et sur les inscriptions à faire dans ces cas.

Art. 41. Les actions en divorce et en nullité de mariage doivent être ouvertes devant le tribunal du domicile de l'époux. Resté réservé le recours au Tribunal fédéral, en conformité de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, du 27 juillet 1874.

Art. 42. Le tribunal prononce d'après sa conscience sur la question du divorce.

Dans tous les cas où il résulte des faits que la continuation de la vie commune est incompatible avec l'essence du mariage (par exemple en cas d'adultère, d'abandon prémédité, de démence ou de condamnation à une peine infamante, etc.), le tribunal prononcera le divorce.

Si le divorce est prononcé, le Tribunal peut fixer un délai allant jusqu'à 3 ans, pour permettre aux époux divorcés de convoler en secondes noces.

Quant aux suites ultérieures du divorce (éducation et entretien des enfants, question des biens et des indemnités, etc.), le juge prononce d'après la législation du Canton à la juridiction duquel l'époux est soumis.

Art. 43. Dans le cas d'une action en nullité de mariage, celui-ci doit être déclaré nul lorsque la preuve est fournie qu'il a eu lieu par contrainte, par fraude ou par suite d'une erreur dans la personne et que la partie lésée n'a pas pu intenter son action plus tôt.

L'intervention du tribunal a lieu exclusivement sur la plainte de la partie lésée.

La demande en nullité de la part de la partie lésée n'est plus recevable s'il s'est passé plus de trois mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou a reconnu l'erreur.

Art. 44. La nullité du mariage doit être prononcée d'office, lorsqu'il a été contracté contrairement aux prescriptions de l'art. 26, chiffres 1, 2 et 3.

Art. 45. Dans le cas où une personne s'est mariée avant l'âge légal sans le consentement de ceux qui avaient le droit de s'opposer à ce mariage (art. 25) et sans que les publications prescrites aient eu lieu, les parents ou tuteurs peuvent demander la nullité du mariage jusqu'au moment où les époux sont majeurs quant au mariage.

Si des veuves ou des femmes divorcées, qui se seraient mariées avant le terme fixé par la loi pour les secondes noces sans l'autorisation des autorités cantonales, accouchent moins de 300 jours avant le second mariage, on peut demander d'office, dans le délai de 6 mois après l'accouchement, la dissolution du mariage (art. 26, chiffre 5).

Si l'autorité tutélaire demande la nullité du mariage pour idiotisme ou démence de l'un des époux, le Tribunal décidera dans ce cas comme dans les deux cas précités, en se basant sur l'état

des choses à ce moment, s'il y a lieu ou non de donner suite à l'action.

Art. 46. Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils d'un mariage valable, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants qui sont issus de ce mariage ou qui ont été légitimés par lui, lorsqu'il a été contracté de bonne foi des deux parts.

Si la bonne foi n'existe que de la part d'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils d'un mariage valable qu'en faveur de cet époux et des enfants.

Si enfin aucun des deux époux n'était de bonne foi, les effets civils d'un mariage valable ne se déploient qu'à l'égard des enfants.

Art. 47. Tous les divorces et toutes les déclarations de nullité d'un mariage doivent être transmis immédiatement, par le tribunal qui les a prononcés, aux officiers de l'état civil du lieu de domicile et du lieu d'origine, qui devront en faire mention dans une rubrique spéciale du registre des actes de mariage.

F. Dispositions pénales.

Art. 48. Les officiers de l'état civil sont responsables, vis-à-vis des intéressés, de tous les dommages que leur négligence ou l'inobservation de leurs devoirs pourraient leur causer.

Art. 49. Toute violation des dispositions de la présente loi est poursuivie d'office ou sur plainte et punie d'une amende qui pourra s'élever à fr. 500 ; en cas de récidive, l'amende sera doublée et le fonctionnaire destitué.

Les ecclésiastiques qui contreviendraient à l'art. 35 de la loi sont en outre responsables, vis-à-vis des intéressés, des conséquences civiles.

Est également passible de la peine ci-dessus édictée quiconque n'observe pas les prescriptions légales relatives à l'obligation de la déclaration en cas de naissance ou de décès (art. 14 et 18) ou lorsqu'il s'agit d'enfants nés avant le mariage (art. 39). Toutefois, il n'y a pas de poursuite si la déclaration a été faite en temps voulu, bien que par une autre personne que celle à qui incombait en première ligne cette obligation.

G. Dispositions finales.

Art. 50. Les règlements cantonaux d'exécution pour la présente loi doivent être soumis à l'examen du Conseil fédéral.

Art. 51. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1876, sous réserve de l'art. 89 de la Constitution fédérale et de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Art. 52. Seront abrogés à partir de cette dernière date :

- 1° la loi fédérale sur les mariages mixtes, du 3 décembre 1850;
- 2° la loi complémentaire sur les mariages mixtes, du 3 février 1862;
- 3° le concordat du 8 juillet 1808 (et 9 juillet 1818);
- 4° » » 4 juillet 1820;
- 5° » » 6 juillet 1821;
- 6° » » 14 août 1821;
- 7° » » 11 juillet 1829;
- 8° » » 15 juillet 1842;
- 9° » » 5 octobre 1853;
- 10° toutes les lois et ordonnances cantonales en opposition avec la présente loi.

H. Dispositions transitoires.

Art. 53. Les Cantons doivent pourvoir à ce que les nouveaux officiers de l'état civil, qui, depuis le moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont seuls autorisés à délivrer des attestations d'état civil valables, puissent librement prendre connaissance des anciens registres de l'état civil et en faire usage.

Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant
la loi sur le droit de vote des citoyens suisses.

(Du 2 octobre 1874.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Les articles 44, 46, 47, 66 et 74 de la nouvelle Constitution fédérale renferment, au sujet du droit de cité, de l'établissement, du séjour et des droits politiques, cinq dispositions qui réservent à la législation fédérale le droit de régler ces questions.

Le Conseil fédéral a eu en première ligne, au point de vue de la forme, à examiner la question de savoir s'il devait présenter à l'Assemblée fédérale *une loi unique* embrassant toutes ces matières, ou s'il valait mieux les répartir dans plusieurs lois spéciales. Après mûr examen, le Conseil fédéral s'est décidé pour ce dernier système, et cela pour divers motifs. D'abord, les diverses questions qu'il s'agit de régler par des lois ne sont pas également urgentes, et, comme l'activité législative de l'Assemblée fédérale est absorbée de tous côtés, il a paru opportun de ne s'occuper immédiatement que des questions urgentes, laissant à l'arrière-plan, pour le moment, celles dont la solution est moins pressante. En second lieu, ces diverses matières sont souvent sans connexité entre elles. Les règles sur l'acquisition et la perte du droit de cité n'ont rien à faire avec celles qui détermineront les droits des personnes en séjour, et la question des droits politiques appartient à un tout

Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant la loi sur l'état civil et la tenue des registres qui s'y rapportent et sur le mariage. (Du 2 octobre 1874.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1874
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	45
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.10.1874
Date	
Data	
Seite	1-34
Page	
Pagina	
Ref. No	10 063 371

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.